

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 3 juillet 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Roland BLUM - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Albert GUIGUI - Michel ILLAC - André MOLINO - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 005-1054/15/BC

■ Approbation de la convention cadre relative à l'occupation du domaine public non routier par le réseau de télécommunication fibre optique de Completel sur la commune de Marseille
DGEDP 15/13337/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La valorisation du domaine public consiste à mettre à disposition le domaine public afin de développer la valeur dudit domaine. La gestion optimisée de l'espace public s'entend par la meilleure prise en compte des ressources existantes. Ainsi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aborde l'aménagement du numérique de son territoire dans un double objectif : d'une part, celui de l'attractivité de son territoire et d'autre part, sous l'angle d'une gestion optimisée de l'espace public.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole met à disposition son domaine public afin d'encourager les opérateurs privés de télécommunication à investir et « fibrer » le territoire.

L'Etat a désigné l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) comme « arbitre » de l'équilibre public-privé dans le cadre du déploiement du très haut débit.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et aux droits de passage sur le domaine public (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances sont fixés par le gestionnaire du domaine qui doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

En l'espèce, Completel occupe les réseaux d'assainissement situés sous le domaine public communautaire, notamment les sites suivants :

- Egout Salengro
- Egout National
- Ruisseau des Aygaldes
- Egout Montgrand 1
- Egout Montgrand 2
- Egout Armeny
- Egout Rome
- Egout Liandier
- Egout Prado 1
- Egout Prado 2
- Egout Salengro
- Egout Dames
- Egout Saint Ferréol
- Egout Jarret
- Ruisseau Plombière
- Egout Montgrand

Il est nécessaire de faire approuver une convention cadre d'occupation temporaire autorisant l'occupation privative par l'opérateur. Cette convention sera tripartite et conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'opérateur ainsi que le délégataire, SERAMM (contrat de Délégation de Service Public, délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013).

L'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable, la convention cadre ainsi que les conventions particulières pourront être résiliées à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La présente convention d'occupation est soumise à une redevance d'occupation public.
Pour l'ensemble des sites occupés par Completel, la redevance d'occupation du domaine public pour 2015 s'élèverait à 20 954.54 euros HT.

La redevance d'occupation du domaine public sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code des Postes et Communications Electroniques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et aux droits de passages sur le domaine public ;
- Le décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° VOI 010-248/11/CC du 28 mars 2011 relative à l'approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunications ;
- La délibération n° AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013 relative à l'approbation du contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de l'assainissement sur la commune de Marseille (Zone Centre).
- La délibération FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 relative aux délégations du Conseil au Bureau ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver la convention cadre relative à l'occupation du domaine public non routier par le réseau de télécommunication fibre optique de l'opérateur Completel sur la commune de Marseille.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre ci-annexée relative à l'occupation du domaine public non routier par le réseau de télécommunication fibre optique de l'opérateur Completel sur la commune de Marseille.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention cadre susvisée et les conventions particulières pour chaque site, qui en découleront.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au Budget Annexe de l'Assainissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Sous-Politique F110 – Nature 7581 – Code Gestionnaire 3DEAA

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Equipements communautaires
Eau - Assainissement

Roland GIBERTI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER